

- Propositions de mesures destinées à corriger les faiblesses de chaque unité ;
 - Etude et contrôle des bilans et de la gestion des hôtels ;
 - Participation à l'élaboration des projets de déploiement des agents des petits hôtels d'Etat.
- B — La section de suivi des grands hôtels d'Etat ;**

Elle a pour attributions :

- Le suivi de l'exécution des contrats ;
- L'analyse des comptes d'exploitation ;
- Le contrôle financier des grands hôtels d'Etat ;
- L'étude des dossiers de candidature du personnel national et expatrié.

C — La section de tutelle des hôtels et des établissements assimilés ;

Elle a pour mission :

- La constitution systématique de dossier sur chaque agent des petits hôtels d'Etat ;
- La participation à l'élaboration des projets de déploiement des agents de petits hôtels d'Etat, et le suivi de leurs carrières ;
- L'étude des dossiers et participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des hôtels et établissements assimilés ;
- Les relations avec l'association nationale des hôteliers et le syndicat des employés des hôtels, bars et restaurants du Togo (SEHOBARTO).
- Le contrôle du respect des normes de fonctionnement requises pour les hôtels et établissements assimilés ;
- L'élaboration de l'annuaire des hôtels et établissements assimilés ;

II — LA DIVISION DES RESTAURANTS, BARS ET NIGHT-CLUBS

Art. 3 — Cette division comprend deux sections :

- A — La section des restaurants, chargée :**
- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des restaurants ;
 - du contrôle du respect des normes de fonctionnement requises pour les restaurants ;
 - de la valorisation et de la promotion de l'art culinaire national ;
 - de l'organisation et du suivi des activités des restaurants traditionnels, et de l'assistance aux professionnels du secteur ;
 - de l'élaboration du guide des restaurants.
- B — La section des bars et night-clubs, chargée :**
- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des bars et night-clubs ;
 - du contrôle du respect des normes de fonctionnement des bars et night-clubs ;
 - de l'élaboration du guide des bars et night-clubs.

III — LA DIVISION DES AGENCES DE VOYAGE ET DES GUIDES DE TOURISME

Art. 4 — Cette division comprend deux sections :

A — La section de tutelle des agences de voyages, chargée :

- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'installation des agences de voyages ;
- du suivi des activités des agences de voyages ;
- de l'analyse des réclamations de la clientèle touristique.

B — La section de tutelle des guides :

Elle a pour attributions :

- l'étude des demandes d'agrément des postulants à la profession de guide de tourisme ;
- le suivi des activités des guides de tourisme.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur des professions touristiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 2/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la direction des études et de la planification.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction des études et de la planification (DEP) a pour attributions :

- la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques sur l'environnement et le tourisme ;

- l'élaboration des projets en matière de l'environnement et du tourisme ;

- l'étude d'aménagement des parcs, des réserves et des sites touristiques ;

- la gestion et la formation du personnel ;

- l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions, et le contrôle de leur exécution.

Art. 2 — La direction des études et de la planification comprend trois divisions :

- La division de la statistique, des études et des projets ;

- La division des aménagements ;

- La division des affaires administratives et financières.

I — LA DIVISION DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ET DES PROJETS

Art. 3 — Elle est chargée de la collecte de l'ensemble des données chiffrées tant macro-économiques que micro-économiques, en vue d'en assurer l'analyse et définir des taxes pour l'élaboration de la politique touristique : promotion, marketing, communication, investissement et réglementation d'une part, et des programmes et projets de protection, de sauvegarde et de restauration de l'environnement d'autre part.

Art. 4 — Cette division comprend deux sections :

La section statistique, chargée des enquêtes, de la collecte des données, de leur traitement, de leur analyse, et de la publication des annuaires.

La section études et projets chargée :

— de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets

— de la définition des besoins en équipements complémentaires hébergement, loisirs ;

— de la définition des concepts retenus pour ces équipements avec des cahiers des charges correspondants ;

— de la définition des procédures d'analyse des projets issus de l'investissement tant public que privé, et leur assistance pour une meilleure adéquation offre-demande.

Enfin, elle propose la réalisation de infrastructures jugées indispensables au développement touristique régional ou local.

II — LA DIVISION DES AMENAGEMENTS

Art. 5 — Elle a pour attributions :

— l'élaboration de plans d'aménagement des réserves et parcs nationaux en collaboration avec les services concernés ;

— l'élaboration d'un plan d'aménagement touristique du territoire de concert avec les départements concernés ;

— La participation à la réalisation de tous projets d'aménagement touristique ou de réserves et de parcs inscrits ou non au plan de développement économique et social ;

Art. 6 — La division des aménagements comprend deux (2) sections :

La section aménagement des parcs et réserves, chargée :

— de l'étude d'aménagement des parcs et réserves ;

— de la recherche du financement, du suivi et du contrôle des travaux ;

La section aménagement des sites touristiques chargée :

— du recensement et de la matérialisation des sites existants ;

— du schéma d'aménagement de ces sites, et de l'élaboration des projets ;

— du suivi et du contrôle des travaux d'aménagement ;

Par ailleurs, elle définit en collaboration avec les départements concernés :

— des zones pour la protection de l'environnement ;

— des plans d'occupation des sols ;

— des périmètres de protection des sites culturels.

III — LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Art. 7 — Elle est chargée de l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions et du contrôle de leur exécution ; de la gestion et de la formation du personnel.

Art. 8 — Elle est particulièrement chargée de la gestion du personnel et des budgets de la direction des études et de la planification ; elle comprend trois sections :

La section financière, chargée :

— de l'élaboration et du suivi de l'exécution des budgets des autres directions en collaboration avec celle-ci ;

— de l'exécution du budget d'investissement et d'équipement et du budget général de la direction des études et de la planification.

La section administrative, chargée :

— de la gestion, de la formation et du perfectionnement des agents du département en collaboration avec les autres directions ;

— de la situation professionnelle du personnel en activité dans les directions.

La section formation professionnelle, chargée :

— de la formation professionnelle du personnel du secteur touristique et hôtelier en collaboration avec le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur des études et de la planification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 3/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la direction de la promotion touristique.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction de la promotion touristique est chargée de promouvoir le produit touristique togolais sur les marchés extérieurs et d'organiser le tourisme à l'échelon national.

La direction de la promotion touristique comprend à cet effet trois divisions :